

Numéro de l'arrêt : R.A 342

Date de l'arrêt : 15 septembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION - TIERCE
OPPOSITION

Audience publique du 15 septembre 1997

TIERCE OPPOSITION

FIN NON RECEVOIR TIERCE OPPOSITION - TIERCE OPPOSITION FAITE PAR
PERSONNE SANS QUALITE REPRESENTER PERSONNE MORALE - INTRODUITE 30
JOURS APRES EXECUTIONARRETE ATTAQUE -- VIOLATION ART. 84 O.L. N°82-017
DU 31 MARS 1982 -- FONDEE.

Est fondée, la fin de non recevoir du recours en tierce-opposition introduit au mépris de l'article 84 du code de procédure devant la Cour suprême de justice par le demandeur qui avait déjà perdu la qualité d'organe d'une personne morale par un acte administratif antérieur et qui, bien que notifié de cet acte dans les délais, a introduit son recours plus de 30 jours après son exécution.

ARRET (R.A 342)

En cause :

LUKUMUENA LUMUNA BIAYA, demandeur en tierce --opposition

Contre :

- 1) ILUNGA TSHIBANGU TSHIEJA,
- 2) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défendeurs en tierce-opposition

Par sa requête en tierce-opposition du 19 janvier 1996, le Révérend LUKUMUENA LUMUNA BIAYA sollicite le rétractation de l'arrêt R.A.211 rendu par la Cour suprême de justice qui, saisie du recours en annulation du Révérend pasteur ILUNGA TSHIBANGU TSHIEJA, avait annulé l'arrêté n°87-048 du 6 août 1987 du Président du Conseil judiciaire approuvant les modifications aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de la 58e Communauté Presbytérienne du Kasai Oriental, en sigle, C.P.K.O A.S.B.L ;

Dans son mémoire en réponse, le 1er défendeur en tierce-opposition oppose à la requête une double fin de non-recevoir tirée respectivement de la violation des articles 2 et 84 de

6.

l'Ordonnance-loi n°82-017 du 3 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ;

Dans la première branche tirée du défaut de qualité, il est fait grief au demandeur en tierce-opposition de prétendre agir au nom de la 58^{ème} Communauté presbytérienne du Kasai Oriental « C.P.K,O A.S.B.L. » alors qu'il n'a point qualité pour ce faire et qu'à l'occasion de son recours, il a même pris une qualité qu'il n'a point ou qu'il n'a plus ; en effet, suivant l'arrêté n°JUST.GS/CARMIN.189/92 du 4 août 1992 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette dernière, le demandeur n'est point membre de cette association et ne figure guère parmi lesdites personnes ;

La deuxième branche de la fin de non-recevoir soulevée par le premier défendeur est tirée de la tardiveté du présent recours du requérant ;

En effet, à supposer même qu'il ait qualité sur un tel recours, la tierce-opposition heurte violemment le prescrit de l'article 84 alinéa 2 de la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que l'arrêt entrepris a été non seulement entièrement exécuté, mais encore cette exécution a été portée à la connaissance du demandeur actuel ;

En ses deux branches réunies, la fin de non-recevoir est fondée ;

En ce qui concerne la qualité, le demandeur sur tierce-opposition l'avait déjà perdue, depuis l'arrêté n°84/017 du 9 février 1984 approuvant la déclaration du 12 janvier 1984 par laquelle la majorité des membres effectifs de la C.P..O. A.S.B.L. avait désigné d'autres personnes aux fonctions administratives ;

De même son nom n'a pas non plus été repris par l'arrêté n°87/048 du 6 août 1987 qui fut annulé par la Cour suprême de justice ;

Il avait donc perdu sa qualité de membre effectif et de personne chargée de l'administration de la C.P.K.O.

Pour ce qui est de la tardiveté de ce recours, plusieurs documents versés au dossier démontrent que le requérant a eu connaissance de l'arrêt R.A211 rendu le 27 juillet 1990 par la Cour suprême de justice dont il sollicite rétractation le 19 janvier 1996 ;

Ainsi la lettre n°2660/D.3 du Ministre de la Justice avait, en novembre 1990, notifié au Révérend MUAMBA DILAMBA LUBILANJI, représentant légal de l'époque, l'arrêt de la Cour suprême de justice. Il y a également des lettres des autorités administratives notamment du Commissaire Urbain de Mbuji-Mayi, des Administrateurs de territoire de Tshilenge et de Ngandanjika qui ont fait état des tensions des membres de la C.P.K.O., lors de la remise-reprise des biens de cette Communauté.

Il s'ensuit que ce recours introduit plus de trente jours après l'exécution de l'arrêté attaqué est tardif ;

La requête en tierce-opposition est donc irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du requérant et pour tardiveté.

6.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation sur tierce-opposition ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable la requête en tierce-opposition introduite par le révérend LUKUMUENA LUMUNA BIAYA ;

Condamne le requérant aux frais d'instance.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de lundi 15 septembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : NIEMBA LUBAMBA Vincent-David, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers ; avec le concours de KUKU KIESSE, Officier du Ministère public et l'assistance de BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.